

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de l'atelier de remisage sud du tramway en zone inondable de l'Artière

commune de CLERMONT-FERRAND

Dossier N° 63-2016-00213

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L. 214-3 II 2° alinéa et R.214-35 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°63-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval ;

VU l'arrêté préfectoral le 8 juillet 2016 instaurant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 juin 2016, présenté par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 63-2016-00213 et relatif à la réalisation de l'atelier sud du tramway en zone inondable de l'Artière, commune de Clermont-Ferrand ;

VU la demande de compléments au dossier de déclaration transmis au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) le 20 juillet 2016 par le bureau Police de l'Eau ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration transmis par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) le 19 août 2016 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;

- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de construction de l'atelier se situe dans le champ d'expansion de crue de la rivière l'Artière;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNp) de l'agglomération clermontoise approuvé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2016 autorise la construction dans cette zone, sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes par mise hors d'eau des planchers ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation de l'atelier sud du tramway en zone inondable de l'Artière ne respecte pas les côtes de mises hors d'eau des planchers définies dans le PPRNp et par ce fait le calcul des volumes de remblais nécessaires à la construction de l'atelier décrit dans le dossier est erroné ;

CONSIDERANT que les compléments apportés ne prennent pas en compte les côtes de mises hors d'eau des planchers définies dans le PPRNp et par ce fait le calcul des volumes de remblais nécessaires à la construction de l'atelier décrit dans le dossier est toujours erroné ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne démontre pas que les surfaces et les volumes soustraits aux champs d'expansion de crue de l'Artière sont compensés d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne peut y remédier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 63-2016-00213, concernant la réalisation de l'atelier sud du tramway en zone inondable de l'Artière, commune de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2016

La Préfète

Le directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

